

Forcalquier le 22 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-203-002

Portant arrêt des zones d'accélération du département des Alpes de Haute Provence pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc Chappuis en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le courrier du 6 mai 2024 de Monsieur le Préfet portant nomination de Madame Demiguel, sous Préfète de Forcalquier, en qualité de référente préfectorale unique ;

Vu les délibérations des communes du département des Alpes de Haute Provence identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Considérant que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 susvisée prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire selon les principes énoncés dans ce même article ;

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;

Considérant que les zones proposées contribuent au développement des sources d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux et potentiels du territoire dans la définition de ces zones ;

Considérant que l'accompagnement offert par l'État et les partenaires locaux a permis à toutes les communes, indépendamment de leur taille et de leurs moyens, de définir ces zones et de transmettre les cartographies requises au référent préfectoral du département ;

Considérant que les communes listées en annexe du présent arrêté ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant la conférence territoriale à destination des communes tenue le 8 avril 2024 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, le référent préfectoral doit arrêter les délibérations communales identifiant les zones d'accélération doivent être arrêtées et transmises pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant que l'arrêt des zones d'accélération identifiées par les communes ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans ces zones ;

Considérant que tout projet d'implantation et d'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables requiert l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets possibles de cette installation sur les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées par les communes listées en annexe 1 sont arrêtées en vue de leur transmission pour avis au comité régional de l'énergie et de leur diffusion sur le portail cartographique national (<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>).

Article 2 :

Le périmètre couvert par chaque zone d'accélération et la filière énergétique concernée sont définis par délibération communale dont les références sont dûment indiquées en annexe 1.

Article 3 :

Pour rappel de l'article 15 de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, « À l'exception des procédés de production en toiture, les zones d'accélération ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Ainsi tout espace concerné par les critères mentionnés ci-dessus, même s'il est identifié par la commune comme zone d'accélération dans sa délibération, ne pourra être considéré comme tel ni bénéficier des agréments dus aux zones d'accélération.

Article 4 :

L'identification de zones d'accélération n'exonère pas les éventuels projets d'implantation d'énergies renouvelables de la prise en compte des enjeux du territoire, notamment concernant la biodiversité, les risques et les paysages. En particulier, la présence d'enjeux incompatibles avec l'implantation d'installation d'énergies renouvelables ne permettra pas l'émergence de projets, indépendamment de la présence d'une zone d'accélération.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

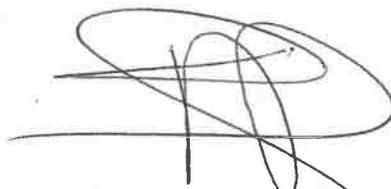
Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le Préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et le directeur départemental des territoires du département des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

La sous Préfète de Forcalquier

Référente préfectorale unique



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1: Liste des communes du département ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

Nom de la commune	EPCI
AIGLUN	CA Provence Alpes Agglomération
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
BARLES	CA Provence Alpes Agglomération
BARCELONNETTE	CC Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
BARREME	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière
BAYONS	CC Sisteronais Buëch
BEVONS	CC Jabron Lure Vançon Durance
CASTELLANE	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière
CERESTE	CC Pays d'Apt-Luberon
CHAMPTERCIER	CA Provence Alpes Agglomération
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	CA Provence Alpes Agglomération
CHATEAUFORT	CC Sisteronais Buëch
CLAMENSANE	CC Sisteronais Buëch
CORBIERES	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
CURBANS	CA Gap - Tallard - Durance
DIGNE-LES-BAINS	CA Provence Alpes Agglomération
ENTREPIERRES	CC Sisteronais Buëch
ESPARRON-DE-VERDON	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
ESTOUBLON	CA Provence Alpes Agglomération
FAUCON-DU-CAIRE	CC Sisteronais Buëch
FORCALQUIER	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
GANAGOBIE	CA Provence Alpes Agglomération
GREOUX-LES-BAINS	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
HAUTES-DUYES	CA Provence Alpes Agglomération
JAUSIERS	CC Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
L'ESCALE	CA Provence Alpes Agglomération
LA GARDE	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière
LARDIERS	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
LA MOTTE-DU-CAIRE	CC Sisteronais Buëch
LA MURE-ARGENS	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière
LA PALUD-SUR-VERDON	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière

LE BRUSQUET	CA Provence Alpes Agglomération
LE CASTELLET	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	CA Provence Alpes Agglomération
LES MEES	CA Provence Alpes Agglomération
LES OMERGUES	CC Jabron Lure Vançon Durance
LES THUILES	CC Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
LIMANS	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
LURS	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
MALIJAI	CA Provence Alpes Agglomération
MALLEFOUGASSE-AUGES	CA Provence Alpes Agglomération
MANOSQUE	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
MARCOUX	CA Provence Alpes Agglomération
MEAILLES	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière
MELVE	CC Sisteronais Buëch
MISON	CC Sisteronais Buëch
MONTFURON	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
MONTLAUX	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
NIBLES	CC Sisteronais Buëch
NOYERS-SUR-JABRON	CC Jabron Lure Vançon Durance
ONGLES	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
ORAISSON	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
PEYRUIS	CA Provence Alpes Agglomération
PIEGUT	CC Serre-Ponçon Val d'Avance
PIERRERUE	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
PIERREVERT	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
PONTIS	CC Serre-Ponçon
PUIMICHEL	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
PUIMOISSON	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
QUINSON	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
REILLANNE	CC Haute-Provence Pays de Banon
REVEST-DES-BROUSSES	CC Haute-Provence Pays de Banon
REVEST-DU-BION	CC Haute-Provence Pays de Banon
REVEST-SAINT-MARTIN	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
RIEZ	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
ROUMOULES	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération

SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
SAINT-JULIEN-D'ASSE	CA Provence Alpes Agglomération
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière
SAINT-JURS	CA Provence Alpes Agglomération
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
SAINT-MARTIN-DE-BROMES	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	CC Haute-Provence Pays de Banon
SAINT-PONS	CC Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	CC Jabron Lure Vançon Durance
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	CA Provence Alpes Agglomération
SALIGNAC	CC Jabron Lure Vançon Durance
SAUMANE	CC Haute-Provence Pays de Banon
SIGONCE	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
SISTERON	CC Sisteronais Buëch
THEZE	CC Sisteronais Buëch
THORAME-HAUTE	CC Alpes Provence Verdon Sources de lumière
TURRIERS	CC Sisteronais Buëch
UVERNET-FOURS	CC Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
VALENSOLE	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
VAUMEILH	CC Sisteronais Buëch
VILLEMUS	CC Haute-Provence Pays de Banon
VILLENEUVE	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération
VOLONNE	CA Provence Alpes Agglomération
VOLX	CA Durance-Luberon-Verdon Agglomération

ANNEXE 2 : Liste des communes du département ayant délibéré pour ne pas faire de zones d'accélération

Nom de la commune	EPCI
FONTIENNE	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
GIGORS	CC Sisteronais Buëch
LA ROCHEGIRON	CC Haute-Provence Pays de Banon
NIOZELLES	CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure
VALERNES	CC Sisteronais Buëch

